



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES



**ARRETE PREFECTORAL n°2009- 1785 du 22 décembre 2009
fixant des prescriptions complémentaires et modificatives
à l'arrêté n° 2006-2036 du 20 décembre 2006
portant autorisation d'exploiter une usine de
traitement de sous-produits d'origine animale
Société SOPA - Creste - 15150 CROS DE MONTVERT**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement -livre V - titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature),
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale : Société SOPA – Creste – 15150 CROS-DE-MONTVERT,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1238 du 27 août 2007 et l'arrêté n° 2009-541 du 27 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 susvisé,
- VU** l'étude d'évaluation du risque incendie déposée le 27 décembre 2007 à la préfecture par l'exploitant,
- VU** la demande de l'exploitant en date du 6 mars 2009,
- VU** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2009,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 novembre 2009 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 512.31 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées après avis du CODERST pour fixer notamment des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires,

CONSIDERANT qu'une partie du process de l'installation est transférée dans un bâtiment nouveau,

CONSIDERANT que cette nouvelle unité apporte une amélioration aux conditions de fonctionnement de l'installation et n'est pas susceptible de créer des nuisances supplémentaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -

La Société SOPA dont le siège social est situé à Creste sur la commune de Cros de Montvert est autorisée à transférer le process de son installation dans un bâtiment situé sur les parcelles n° 73, 92, 96 et 97 de la section B sur la commune de Cros de Montvert sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le projet sera édifié et exploité conformément au dossier déposé à la préfecture du Cantal.

CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 -

Les dispositifs suivants restent en lieu et en place où ils fonctionnent actuellement tout en étant raccordés au nouvel édifice si cela s'avère nécessaire.

La production d'énergie

Le traitement des buées issues des matériels de cuisson des produits traités

Le dispositif de traitement des odeurs

Le stockage des eaux issues du process

Le stockage des farines issues du process

La zone de lavage des camions

Les vestiaires du personnel

ARTICLE 4 -

La capacité de production de l'installation reste identique soit au maximum 240 t/j.

ARTICLE 5 -

La capacité de stockage de produits réceptionnés est de 460 t.

ARTICLE 6 -

Un nouveau bassin de réception relié au bac déjà existant recevra les eaux usées industrielles récupérées dans le nouveau bâtiment.

Un refroidisseur de farine dégraissée est mis en place.

EXPLOITATION

ARTICLE 7 – Meilleures techniques disponibles

- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par "disponibles" on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les

avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :
 - Utilisation de techniques produisant peu de déchets
 - Utilisation de substances moins dangereuses
 - Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant
 - Procédés, équipement ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle
 - Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
 - Nature, effets et volume des émissions concernées
 - Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
 - Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
 - Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
 - Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
 - Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
 - Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou par des organisations internationales.

SECURITE INCENDIE

ARTICLE 8 -

La défense incendie est conçue suivant les principes définis dans le dossier présenté par l'exploitant. En sus de ces mesures, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Installer une surveillance fixe de température sur le transfert entre les cuiseurs et le mélangeur ainsi que sur le mélangeur.
- Etudier le report téléphonique aux agents de surveillance chargés des rondes des détections d'incidents.
- Assurer la formation annuelle du personnel.
- Installer un système d'alarme de type 4 audible dans tout le bâtiment où se situe la production, avec un déclencheur manuel au poste de pilotage ainsi qu'à proximité d'une issue donnant sur l'extérieur.
- Détection incendie avec extinction automatique dans les armoires électriques de process et transformateur.

Défense incendie extérieure :

La défense incendie est assurée par une réserve de 400 m³ à proximité du bâtiment, réalimentable par le réseau interne de l'établissement (30 m³/h). Cette dernière devra être aménagée avec deux colonnes sèches de 100 mm permettant l'alimentation des engins de secours et complétée par une aire de stationnement aménagée. Le dispositif devra être inaccessibles et accessible en tout temps.

Ce dispositif est complété par un poteau d'incendie à l'entrée de l'établissement débitant 26 m³/h.

Alarmes :

Il devra être mis en place un système de report des alarmes fiable et permanent vers les agents de surveillance et/ou le responsable de sécurité.

Divers :

Des trappes de visite dans le circuit de transport des farines devront être aménagées pour permettre le nettoyage ou une intervention de secours.

Rappel :

Le pétitionnaire devra se référer aux articles concernant la sécurité et la défense incendie des différentes réglementations le concernant (code du travail, arrêtés-types ...).

ARTICLE 9 -

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Cros-de-Montvert pour y être consultée par toute personne intéressée. Il sera par ailleurs publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux du département du Cantal et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur de la Société SOPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 DEC. 2010
LE PRÉFET,

Michel Monneret
et par *Michel Monneret*
Le Secrétaire Général

Michel MONNERET

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.